



BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

*Mission Permanente
auprès des Nations Unies*

MIPER / BF N° 14.145 /ABC/dk

New York, **APR 02 2014**

La Mission Permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et, en référence à sa note verbale sous référencée DESA-13/01436 du 26 novembre 2013 relative au questionnaire sur la Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la contribution du Burkina Faso.

La Mission Permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa haute considération.

Secrétariat de l'Instance Permanente sur les Questions Autochtones
Division des Politiques Sociales et du Développement Social
Département des Affaires Economiques et Sociales
Bureau: S-2954
New York 10017
Fax : 917-367-5102
Email : Smallacombe@un.org



MINISTÈRE DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION CIVIQUE

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

**CONTRIBUTION DU BURKINA FASO AU MOYEN D'UN QUESTIONNAIRE A
L'ELABORATION DU RAPPORT FINAL SUR LA REALISATION DES BUTS ET
OBJECTIFS DE LA DEUXIEME DECENNIE INTERNATIONALE DES PEUPLES
AUTOCHTONES (2005-2014)**

Février 2014

Comme suite à la note verbale référencée DESA-13/01436 en date du 26 novembre 2013 du Secrétariat des Nations Unies sollicitant des Gouvernements leurs contributions au moyen d'un questionnaire, à l'élaboration du rapport final sur la réalisation des buts et objectifs de la deuxième décennie internationale des peuples autochtones (2005-2014), le Burkina Faso a l'honneur de communiquer les informations suivantes au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme. Ces informations sont données à travers la réponse au questionnaire fourni.

Section 1 : Evaluation du succès des buts et objectifs de la deuxième Décennie Internationale des Populations Autochtones

Q1. Conformément aux objectifs de la Deuxième Décennie Internationale des Populations Autochtones, s'il vous plaît fournissez de l'information sur :

- *La disposition de votre Gouvernement à assurer la représentation politique des peuples autochtones dans les structures gouvernantes à niveau local et régional, de même que leur inclusion dans le système national ;*
- *Provisions constitutionnelles, lois nationales, politiques, programmes et projets qui s'adressent spécifiquement aux peuples autochtones ;*
- *Directrices gouvernementales qui formulent des politiques publiques avec la participation et l'inclusion des peuples autochtones ;*
- *Allocations budgétaires pour des projets/activités pour des peuples autochtones ;*
- *Utilisation des langues autochtones dans l'appareil étatique et dans les services publiques,*
- *Soulignez les bonnes pratiques.*

Réponses : La participation aux affaires politiques est un droit reconnu aux citoyens sans distinction. L'article 1 de la Constitution du Burkina Faso dispose que Tous les burkinabè naissent libres et égaux en droits. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution. Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées. De même les articles 11 et 12 disposent, en outre, que tout burkinabè jouit des droits civiques et politiques dans les conditions prévues par la loi. Les burkinabè sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi.

Les programmes et politiques de développement du Burkina Faso ont vocation inclusive de toutes les couches socio-culturelles. De même, le budget de l'Etat est désagrégé par secteur d'activités mais non affecté aux groupes socio-culturels tels les peuples autochtones de façon spécifique. Toutefois, un accent est mis sur la mise en place des services sociaux de base dans les zones défavorisées.

Il faut souligner que le français est la langue officielle du Burkina Faso. Par conséquent, il est la langue de travail dans l'appareil étatique et dans les services publics.

Q2. Conformément aux objectifs de la Deuxième Décennie Internationale des Populations Autochtones, s'il vous plaît fournissez de l'information sur :

- *La mise en œuvre de l'implication des peuples autochtones dans les politiques publiques en matière d'éducation, culture, santé, droits humains, environnement ou développement économique et social ;*
- *L'intégration des systèmes d'apprentissage et connaissance des peuples autochtones dans le programme de l'éducation nationale ;*
- *Intégration de la culture et connaissance des peuples autochtones dans les politiques et plans de santé nationaux, régionaux et locaux ;*
- *L'application du principe de la consultation préalable, libre et informée par le Gouvernement dans les négociations avec les peuples autochtones en relation à l'accès et usage de leurs terres, territoires et ressources traditionnelles, en particulier dans les cas de projets de méga-infrastructures et développement ;*
- *L'implication des peuples autochtones dans les projets de réforme et attribution des titres de propriété foncière.*

Réponses : Le Burkina Faso, soucieux du respect absolu de l'état de droit et de celui des droits de l'homme, est solidaire de la lutte pour la promotion et la protection des droits de l'homme des peuples autochtones là où ils existent. Dans le cadre du renforcement des capacités, les agents du Ministère des Droits humains et de la Promotion Civique chargés du suivi de la question participent, aux séminaires ou aux rencontres internationales ayant trait aux questions des populations autochtones. De même des modules d'éducation aux droits humains intégrant les principes d'égalité et de non-discrimination sont introduits dans les programmes de l'enseignement de base.

L'Etat ne dispose pas d'une stratégie spécifiquement orientée sur la promotion de la population autochtone. Il met cependant en œuvre des actions dans le domaine de l'éducation pour favoriser la scolarisation des enfants dans les régions où vivent les populations nomades. Les actions concernent la sensibilisation de ces populations, la création d'écoles ambulantes pour suivre les mouvements de population, la mise en place de mesures incitatives pour la scolarisation (cantines scolaires, distribution de vivres).

L'article 11 de la loi N° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso dispose que les habitants de la collectivité territoriale ont droit à l'information sur la gestion des affaires locales, tandis que l'article 36 stipule que le transfert des compétences par l'État doit être accompagné du transfert aux collectivités territoriales des moyens et des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.

C'est dire qu'au Burkina Faso, toute commune, tout village, toute communauté ethnique est fortement impliqué dans le processus de son développement socioéconomique, politique et culturel dans le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale. Cela permet

d'impliquer fortement les communautés qui s'auto-identifient aux populations autochtones dans les politiques et stratégies en vue d'assurer l'élaboration et la mise en œuvre de leur propre développement.

Q3. Conformément aux objectifs de la Deuxième Décennie Internationale des Populations Autochtones, s'il vous plaît fournissez de l'information sur :

- *Les initiatives de votre Gouvernement de développer ou mettre en œuvre des mesures pour protéger et promouvoir la diversité culturelle et l'interculturalité ;*
- *Les initiatives pour récupérer ou préserver et protéger les sites patrimoniaux des peuples autochtones et aires parties de leur patrimoine tangible et intangible ;*
- *Les mécanismes publics et institutions visant la protection des connaissances traditionnelles et ressources génétiques des peuples autochtones.*

Réponse : Le Burkina Faso œuvre à la protection et à la promotion des diversités culturelles. Ainsi, il existe plusieurs manifestations culturelles. A titre illustratif, on peut citer, la Semaine Nationale de la Culture (SNC) qui a lieu chaque deux ans dans la ville de Bobo-Dioulasso où de nombreux groupes de tout bord se rencontrent pour rivaliser leurs talents.

Le ministère de l'environnement et du développement durable a une politique de protection de l'environnement. Dans la mise en œuvre de cette politique, il y a des zones protégées, semi-protégées. De ces zones, on y trouve des forêts, des zones humides. Cette politique tient pleinement compte de la protection des aires et des patrimoines tangibles et intangibles des populations. Par ailleurs, le ministère de la culture qui est chargé de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement du Burkina Faso en matière culturelle détermine les différents sites patrimoniaux et autres aires à protéger. Il est parvenu à faire inscrire dans le patrimoine mondial de l'UNESCO des ruines de Loropéni à la région du Sud-Ouest.

Q4. Conformément aux objectifs de la Deuxième Décennie Internationale des Populations Autochtones, s'il vous plaît fournissez de l'information sur :

Q4 (a) *Si votre Gouvernement se concentre sur ou a des programmes, lois et institutions pour s'adresser aux jeunes et enfants autochtones dans votre pays. Si oui, s'il vous plaît fournissez une brève description de ces programmes.*

Réponse : non

Q4 (b). *Est-ce que votre Gouvernement se concentre particulièrement ou a des programmes, lois et institutions pour s'adresser aux femmes autochtones ? Si oui, s'il vous plaît fournissez une brève description de ces programmes.*

Réponse : non

Q4(c). Est-ce que votre Gouvernement a des politiques, programmes, standards et budgets spécifiquement destinés aux peuples autochtones en matière de d'éducation, santé, environnement et développement économique et social.

Réponse : non

Q5. Conformément aux objectifs de la Deuxième Décennie Internationale des Populations Autochtones, s'il vous plaît fournissez de l'information sur :

- *L'existence de données désagrégées et statistiques sur les peuples autochtones, dont des recensements nationaux ;*
- *L'existence de rapports ou recherches officielles sur la situation des peuples autochtones dans votre pays.*

Réponse : Au Burkina Faso, il n'existe pas pour le moment des données désagrégées et statistiques sur les peuples autochtones. Le dernier recensement général de la population qui a eu lieu en 2006 ne contient pas de données désagrégées de cette nature. De même, les recherches officielles sur la situation des peuples autochtones ne sont pas encore disponibles.

Q6. Est-ce que votre Gouvernement a une institution nationale (ministère, département, défenseur, etc.) sur les questions autochtones ? Si oui, fournissez un résumé succinct de l'orientation et les activités de l'institution, et le nom et contact du point focal sur les questions des peuples autochtones.

Réponse : non

Q7. Est-ce que votre Gouvernement a des programmes de renforcement des capacités formels ou ad hoc pour les fonctionnaires ? Si oui, fournissez une brève description de ces programmes.

Réponse : Au Burkina Faso, chaque département ministériel conformément à son programme d'activités annuel, dispose des sessions spécifiques au besoin de son personnel en vue de renforcer les capacités des agents. Les besoins sont diversifiés et inscrits dans la planification de renforcement de capacité des personnels par chaque département ministériel et institutionnel. Les directions des ressources humaines ont en charge l'exécution desdits programmes.

Q8. S'il vous plaît fournissez un bref descriptif des quelques efforts de votre Gouvernement relatifs aux peuples autochtones et les Objectifs du Millénaire pour le Développement.

Réponse : Le Burkina Faso est constitué d'une mosaïque culturelle et chaque groupe social ou ethnique pratique sa culture, sa religion et ses traditions ou coutumes dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs. Le gouvernement a adopté la politique nationale de la culture qui est sous-tendue par les principes directeurs de respect des valeurs de référence et de maintien et la promotion des valeurs d'accueil, d'hospitalité et de respect de soi. Elle a pour objet de faire de la culture non seulement un facteur de construction d'une identité en mouvement et adaptée aux défis des temps présents, mais aussi de consolider de la paix sociale comme un facteur de croissance économique et de développement par la création d'emplois et d'activités génératrices de revenus et de bien-être social. Il s'agit de créer à travers cette politique, une symbiose culturelle nationale à partir de la diversité culturelle du Burkina Faso. L'enjeu est d'assurer le brassage culturel entre ces diverses sociétés afin d'accroître leur connaissance mutuelle et de promouvoir le partage des valeurs spécifiques qui deviendront ainsi des valeurs nationales fondamentales diffusant, à leur tour, les valeurs culturelles locales. A ce niveau, il est utile de relever un fait culturel, « La parenté à plaisanterie qui est un mode de comportement spécifique aux relations entre certains groupes ethniques. Il se traduit dans l'échange verbal, par un ton, des paroles, des attitudes, parfois par une agressivité que les protagonistes ne pourraient se permettre envers d'autres personnes ne partageant pas ce lien particulier qu'est la «parenté à plaisanterie ». La parenté à plaisanterie joue un rôle fondamental dans la société burkinabè. Elle est source de distraction et d'amusement, mais elle est aussi et surtout un régulateur social, un exutoire pour dédramatiser une situation tendue ou conflictuelle. Les fonctions sociales remplies par la parenté à plaisanterie, étudiées et mises en valeurs ces dernières années par les sociologues ont amené l'Etat et les organisations de la société civile (OSC) à promouvoir cette pratique qui contribue à la stabilité et à la paix du pays.

Q9. S'il vous plaît faites une liste de comment votre Gouvernement promeut ou met en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples Autochtones.

Réponse : La mise en œuvre de la Déclaration des Nations sur le droit des peuples autochtones se fait de façon globale dans l'exécution des politiques, programmes et plans d'action du Gouvernement burkinabè. Il s'agit notamment de la Stratégie de croissance accélérée et du développement durable (SCADD) dont l'axe 4 prend en compte les questions de genre et de population dans le renforcement de capacité, la Politique nationale des droits humains et de la promotion civique, de la Politique nationale de l'éducation, du Plan de développement sanitaire, etc.

SECTION 2 : Préparation pour la treizième session de l'Instance Permanente des Nations Unies pour les Questions Autochtones

Le rapport de la 12^e session de l'Instance Permanente des Nations Unies sur les Questions Autochtones contient une série de recommandations sur les questions relatives au mandat de l'Instance Permanente, dont certaines adressées aux Etats Membres.

Question 1 : *Décrivez brièvement les recommandations de la Douzième session de l'Instance Permanente des Nations Unies sur les Questions Autochtones (UNPFII) ou des recommandations formulées lors des sessions précédentes (qui n'auraient pas été examinées dans les rapports précédents) qui ont été traitées par votre gouvernement.*

Réponse : néant

Question 2 : *Lors de sa treizième session, en 2014, l'UNPFII traitera le thème suivant : « Principe de bonne gouvernance conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (art. 3 à 6 et 46.3) ». L'ordre du jour provisoire pour la treizième session inclus un Débat d'une demi-journée sur l'Asie, une discussion sur la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et des discussions sur une série de priorités et thèmes actuels, comme les enfants autochtones, les jeunes autochtones, la Deuxième Décennie internationale des Peuples Autochtones, le Programme de développement pour l'après 2015.*

Brièvement, décrivez comment votre Gouvernement traite ces sujets en relation aux peuples autochtones.

Réponse : Conformément à ses engagements de respect des textes internationaux auxquels il a souscrit, il est respectueux de l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en faveur de laquelle il a émis un vote favorable lors de son adoption le 13 septembre 2007. Le Burkina Faso souscrit l'avis juridique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur ladite Déclaration. C'est pourquoi le Gouvernement burkinabé a reconnu légalement des associations d'obédience touareg ou peulh qui, au nom du critère de l'auto-identification, se disent défendre les droits des populations autochtones touareg ou peulh du Burkina.

Au plan politique, économique, social et culturel, aucune discrimination ni marginalisation n'est faite à l'endroit d'une quelconque ethnie. Dans la construction de l'État-nation, le Gouvernement s'attache à promouvoir toutes les cultures, à assurer malgré la modicité de ses ressources un développement socioéconomique équilibré de toutes les régions du pays. Du reste, le Burkina Faso a entrepris un processus de décentralisation intégrale avec l'adoption de la loi N° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso. Cette décentralisation consacre le droit des collectivités territoriales à s'administrer librement et à gérer des affaires propres en vue de promouvoir le développement à la base et de renforcer la gouvernance locale. Chaque communauté de base, sans distinction aucune, est appelée à s'inscrire dans ce processus.

Dans le même sens, il a favorablement accueilli une mission de promotion du droit des populations autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur son territoire, mission qui s'est rendue dans la localité abritant les Pculhs et les Touaregs du Burkina Faso.

En outre, il faut relever que tant au niveau du Gouvernement que du Parlement, l'on note la présence de députés ou de ministres issus d'ethnie touareg ou peulh. La langue peulh est l'une des trois langues nationales du pays les plus utilisées dans les médias et les discours officiels.

L'enseignement primaire public est obligatoire et gratuit pour tous les enfants sans exclusive jusqu'à 16 ans. Pour les enfants nomades en particulier, le Gouvernement est en train de tenter l'expérience de l'école du berger consistant en l'affectation d'enseignants pour suivre les mouvements saisonniers des populations nomades.

Dans le domaine de la santé et notamment de la santé maternelle et infantile, il y a eu la formation de matrones touaregs, l'introduction du système de transport à dos de chameau ou

de charrette pour essayer de concilier la médecine moderne et les bonnes pratiques traditionnelles en matière de santé.

Avec la décentralisation intégrale, il y a le transfert effectif des compétences en matière de développement socioéconomique et culturel aux communes (éducation, santé, culture, projet de développement économique...). À cet égard, l'article 9 de la loi N° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso dispose que la collectivité territoriale qui est la commune ou la région peut :

- a) entreprendre toute action en vue de promouvoir le développement économique, social, culturel, environnemental et participer à l'aménagement du territoire;
- b) passer des contrats avec toutes personnes physiques ou morales, privées ou publiques dont l'État, les autres collectivités territoriales et des établissements publics ou établir des rapports de coopération avec les organisations extérieures au Burkina Faso dans le respect de la souveraineté et des intérêts de la nation;
- c) entreprendre dans les conditions prévues par la loi, et dans le cadre de leurs compétences propres, des actions de coopération qui donnent lieu à des conventions avec des collectivités territoriales de pays étrangers ou organismes internationaux publics ou privés œuvrant dans les domaines du développement;
- d) créer ou acquérir des établissements dans le domaine de l'enseignement, de la santé, de l'environnement ou dans tout autre domaine socioéconomique ou culturel;
- e) créer des établissements publics locaux pour la gestion d'activités socioéconomiques ou culturelles;
- f) acquérir des actions ou obligations dans des sociétés ayant pour objet l'exploitation de services locaux ou de services nationaux ouverts à la participation des collectivités territoriales.

L'article 11 de la loi dispose que les habitants de la collectivité territoriale ont droit à l'information sur la gestion des affaires locales, tandis que l'article 36 stipule que le transfert des compétences par l'État doit être accompagné du transfert aux collectivités territoriales des moyens et des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.

C'est dire qu'au Burkina Faso, toute commune, tout village, toute communauté ethnique est rendu responsable de son développement socioéconomique, politique et culturel dans le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale. Cela permet d'impliquer fortement les communautés qui se réclament population autochtones dans les politiques et stratégies en vue d'assurer l'élaboration et la mise en œuvre de leur propre développement.

Q2 (a). *Le thème sur la bonne gouvernance.*

Réponse : La mise en œuvre de la loi N° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso prend en compte toutes les préoccupations contenues dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. C'est la raison pour laquelle le Burkina Faso, convaincu que le terme peuple ou communauté autochtone ne vise pas à protéger les droits d'une certaine catégorie de citoyens par rapport à d'autres, ni ne crée une hiérarchie entre communautés nationales, mais vise plutôt à garantir une jouissance égale des droits et libertés, considère que les populations touareg ou peulh vivant au Burkina sont des burkinabés à part entière qui ne répondent pas aux critères de marginalisation, de discrimination, d'assujettissement, d'expropriation ou

d'exclusion tels que retenus par la Déclaration des Nations Unies ou l'avis juridique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Les difficultés liées à la santé, à l'éducation, à la condition de la femme et de l'enfant ne sont spécifiques à aucune ethnie du Burkina.

La bonne gouvernance fait parties des priorités du Burkina Faso dans l'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement. Ainsi, beaucoup d'actions sont menées et des textes juridiques adoptés. Mais de façon spécifique, les mesures tendant à l'atteinte de la bonne gouvernance n'intègrent pas le volet des peuples autochtones. Ce sont plutôt des actions globales qui concourent à la bonne gouvernance dans tous les secteurs.

Q2 (b). Les priorités actuelles pour les enfants et les jeunes autochtones.

Réponse : Les priorités actuelles du Burkina Faso se focalisent sur les enfants de façon générale. On peut retenir, entre autres, la traite des enfants, les pires formes de travail des enfants dans les sites miniers, les enfants de la rue et la mendicité, la lutte contre la mortalité des enfants et la malnutrition.

MINISTRE DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION CIVIQUE